PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-M-424 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN ET LA RÉFECTION DE STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté le *Règlement numéro 2013-T-205 décrétant la constitution d'un fonds réservé à la création, la réfection et l'entretien de stationnements municipaux*;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'actualiser cette réserve financière;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux articles 569.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* le conseil peut créer une réserve financière pour le financement de dépenses;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2025, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le conseil décrète la création d'une réserve financière pour financer toute dépense reliée à la construction, l'entretien et la réfection de stationnements municipaux pour un montant projeté de 1 000 000 $.

ARTICLE 3 DURÉE

La présente réserve a une durée indéterminée étant donné la fin pour laquelle elle a été créée.

ARTICLE 4 TERRITOIRE VISÉ

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE 5 FINANCEMENT

La réserve est constituée de sommes provenant soit :

a) de la partie du fonds général de la municipalité affectée à cette fin par résolution du conseil;
b) de l'excédent des revenus par rapport aux dépenses attribuables au service provenant d'un mode de tarification établi par la municipalité en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* conformément à l'article 244.4 de cette loi ;
c) d'une taxe spéciale prévue au règlement de taxation annuel à cette fin et imposée sur les immeubles imposables de tout le territoire de la municipalité.

La réserve financière est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent.

Les sommes affectées à la réserve financière créée en vertu du présent règlement doivent être placées conformément aux dispositions de l'article 99 de la *Loi sur les cités et villes*.

Projet
Pour consultation - Document déposé en séance du conseil

ARTICLE 6 UTILISATION DE LA RÉSERVE

Le conseil détermine par résolution l'utilisation des fonds accumulés dans la réserve. L'utilisation de la réserve doit être en lien avec l'objet de l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 7 FIN DE L'EXISTENCE DE LA RÉSERVE

Advenant la fin de l'existence de la réserve, le conseil affecte l'excédent des revenus sur les dépenses à toute autre réserve ayant un objet similaire ou à défaut au fonds général.

ARTICLE 8 ABROGATION ET TRANSFERT DES SOMMES

Le présent règlement abroge le *Règlement numéro 2013-T-205 décrétant la constitution d'un fonds réservé à la création, la réfection et l'entretien de stationnements municipaux.*

Le solde du fonds réservé à la création, la réfection et l'entretien de stationnements municipaux est transféré dans la présente réserve.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Projet
Pour consultation - Document déposé en séance du conseil

_____
Frédéric Broué
Président de la séance

_____
Me Stéphanie Allard
Greffière

Avis de motion	2025-12-09
Dépôt du projet de règlement	2025-12-09
Adoption du règlement	
Approbation des personnes habiles à voter	
Publication du règlement	
Entrée en vigueur	

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par le greffier par intérim au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce _____

_____
Frédéric Broué
Maire